

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE CRUVIERS-LASCOURS

ARRETE MUNICIPAL

**ARRETE ABROGATIF  
DE L'ARRETE D'INTERRUPTION DE TRAVAUX DU 21/01/2015  
DE Monsieur VAN DE VELDE Jean-Pierre**

**LE MAIRE DE CRUVIERS-LASCOURS**

Vu la demande de permis de construire de Monsieur VAN DE VELDE Jean –Pierre du 7 janvier 2008.

Vu la demande de permis de construire modifié de Monsieur VAN DE VELDE Jean-Pierre du 6 février 2008.

Vu le refus de permis de construire opposé à Monsieur VAN DE VELDE Jean-Pierre le 11 mars 2008.

Vu le Procès-verbal de visite de conformité du 28 octobre 2009 dans lequel le Maire enjoint à Monsieur VAN DE VELDE Jean-Pierre d'arrêter les travaux.

Vu le courrier du 10 décembre 2009 de la DDTM qui informe le Maire que **Monsieur VAN DE VELDE Jean-Pierre bénéficie d'un permis de construire tacite.**

Vu le courrier de la Commune du 10 décembre 2009 qui donne copie du courrier de la DDTM à Monsieur VAN DE VELDE.

Vu le courrier du 27 janvier 2010 du maire qui retire son « opposition à construire » du 11 mars 2008

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du 4 février 2010 qui m'enjoint de rapporter le retrait du 27 janvier 2010,

Vu le courrier du 17 février 2010 par lequel je retire ma décision du 27 janvier 2010 et précise au pétitionnaire qu'il ne peut effectuer que les travaux du permis de 2003.

Vu le procès-verbal dressé le 6 décembre 2014 par Monsieur ADAMIEC Pierre-Nicolas, Conseiller Municipal pour des travaux non autorisés par un permis.

Vu l'arrêté d'interruption de travaux du 21 janvier 2015 émis par Monsieur ZASSOT Bernard, Maire à l'encontre de Monsieur VAN DE VELDE Jean-Pierre.

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment son article L243-1 créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 :

*« Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6. »*

Vu le courrier du 4 février 2016 de Monsieur VAN DE VELDE Jean-Pierre, qui demande à la Commune d'abroger le courrier du Maire du 17 février 2010 par lequel ce dernier lui retire son permis tacite sans recours à la procédure contradictoire.

Vu l'arrêté du \_\_\_\_\_ abrogeant le courrier du 17 février 2010 et faisant donc renaître le permis tacite de Monsieur VAN DE VELDE

Considérant que l'arrêté d'interruption de travaux du 21 janvier 2015 contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes par Monsieur VAN DE VELDE Jean-Pierre a été pris sur la base du refus de la part du Maire de reconnaître l'existence d'un permis tacite

Considérant que le permis tacite a repris sa place dans l'ordonnancement juridique

Considérant que la construction est actuellement hors d'eau, hors d'air.

Considérant qu'il n'est pas opportun de laisser perdurer un tel acte.

## ARRETE

**Article 1 : l'arrêté interruptif de travaux du 21 janvier 2015 est abrogé**

**Article 2 : L'abrogation ne saurait valoir régularisation des travaux non conformes au permis tacite.**

**Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur VAN DE VELDE Jean-Pierre ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal Grande Instance d'Alès.**

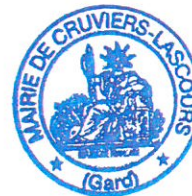
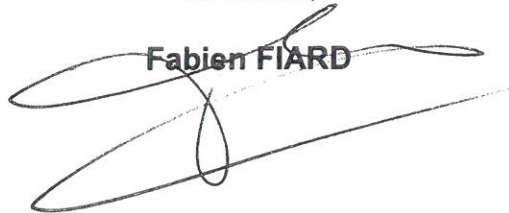
### **Délai et voie de recours :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité compétente (mairie ou préfet) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes durant deux mois à compter de son affichage en Mairie de Cruviers-Lascours.

Fait à Cruviers-Lascours  
Le 9 mars 2016

Le Maire,

**Fabien FIARD**



- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 29-03-2016

Signature de Monsieur VAN DE VELDE Jean-Pierre

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Pierre Van de Velde'.